



## Chapitre «Les mesures de protection légale des majeurs inaptes »

Par D<sup>e</sup> Yvette Lajeunesse et D<sup>e</sup> Doris Clerc, M.D., CCMF, psychiatre

### Questions d'évaluation

#### 1. Vrai ou faux ?

- A. La présence d'un état d'inaptitude justifie en soi qu'un régime de protection soit ouvert.
- B. Le Curateur public doit procéder à la demande d'ouverture de régime de protection lorsqu'aucun membre de la famille n'est en mesure de le faire et qu'il n'y a pas de mandataire identifié.
- C. Les directives médicales anticipées selon la Loi sur les soins de fin de vie prévalent sur les volontés exprimées dans un mandat de protection.
- D. Le tuteur, le curateur et la mandataire sont tenus de rendre des comptes au Curateur public.

#### Réponses :

- A. **Faux.** La seule présence d'un état d'inaptitude du majeur n'entraîne pas ipso facto l'ouverture d'un régime de protection ni la déclaration d'incapacité juridique. Le régime de protection sera rendu nécessaire si, conjointement à l'inaptitude, un besoin de protection est démontré, c'est-à-dire que la personne nécessite une assistance ou une représentation dans l'exercice de ses droits civils. L'évaluation psychosociale fournit ces données. Les principales raisons admissibles sont :
  - L'isolement du patient ;
  - la nature ou l'état de ses affaires ;
  - la durée prévisible de l'inaptitude ;
  - le fait qu'aucun mandataire n'exerce une représentation pour la personne
- B. **Faux.** Le législateur a prévu les requérants autorisés à faire la demande d'ouverture d'un régime de protection. Outre le majeur lui-même, cette liste inclut : conjoint, proches parents et alliés, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le Curateur public. On notera que cette liste exclut les établissements de santé et de services sociaux. Leur rôle consiste plutôt à signaler au Curateur public tous les cas de personnes qui nécessitent l'ouverture d'un régime de protection, par la voie de leur directeur général.
- C. **Vrai.**
- D. **Faux.** Contrairement au tuteur ou au curateur, le mandataire n'a pas à rendre compte de sa gestion au Curateur public ou à autrui, sauf si le mandant le prévoit. De façon à assurer une gestion optimale et irréprochable, le mandat devrait inclure certaines obligations comme l'inventaire des biens et la reddition de compte à un tiers. Toutefois, le mandataire aura à rendre des comptes à la fin de son mandat : au nouveau mandataire, sinon au tuteur ou au curateur en cas de révocation du mandat par le tribunal, aux héritiers si le mandant est décédé ou au mandant lui-même qui est redevenu apte.



## 2. Décrivez les différents types de mandats de protection.

### Réponse :

Le mandat de protection sous seing privé et le mandat notarié. Le mandat de protection fait devant témoins doit être signé par le mandant lui-même ou, en cas d'incapacité physique, par une tierce personne en son nom. Le rôle des témoins ne porte que sur la signature du document. Ils confirment que le mandant était sain d'esprit au moment de la signature et que c'est le mandant lui-même, ou la tierce personne déléguée, qui a signé. Le mandant n'a pas à dévoiler le contenu de son mandat, mais les témoins doivent connaître la nature du document qu'ils attestent. Le ou les mandataires désignés dans le mandat ne peuvent pas agir comme témoins, et ceux-ci ne doivent avoir aucun intérêt dans le mandat. Ce processus peut s'avérer complexe ; certaines personnes recourent à l'assistance d'un avocat. Il est à noter que le mandat réalisé avec l'aide d'un avocat demeure un acte fait sous seing privé. Le mandat par acte notarié est rédigé par le notaire (acte en minute) en suivant les volontés du mandant qui signe et en conformité avec la loi. Le mandat notarié présente des avantages. L'acte notarié est un acte juridique ayant valeur de preuve ; la contestation d'un mandat notarié devant les tribunaux s'avère plus difficile en raison des garanties de son exécution, le notaire devant s'assurer de l'aptitude du majeur.

## 3. Quels sont les éléments pris en considération par la cour pour l'homologation d'un mandat ?

### Réponse :

La validité du mandat, les preuves médicales et psychosociales, le degré d'incapacité et l'interrogatoire de la personne.